

# GE\_GERICHTE A/2903/2024 vom 1. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2903\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2903_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/2903/2024 du 1 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/2903/2024 del 1 ottobre 2024

## Regeste

DÉLAI;DÉLAI LÉGAL;RETARD;CONDITION DE RECEVABILITÉ;LITISPENDANCE;DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE | Irrecevabilité d'un recours déposé le 9 septembre 2024 par une association contre une décision de l'OCIRT déjà attaquée par un précédent recours déclaré irrecevable le 19 août 2024 pour défaut d'avance de frais. Son second recours avait été formé dans le délai de recours, compte tenu de la suspension des fêtes. Cependant, elle avait créé par son premier recours la litispendance, qui a pris fin avec la décision finale d'irrecevabilité du 19 août 2024. La litispendance prend fin avec le terme formel de la procédure, c'est-à-dire par le prononcé d'une décision ou d'un jugement au fond, ou par celui d'une décision de procédure lorsque l'une des conditions préalables au prononcé d'une décision au fond fait défaut, ou encore quand les parties transigent. La fin de la litispendance par une décision finale produit les mêmes effets, et ce qu'elle résulte de l'irrecevabilité du recours ou de son caractère mal fondé : elle purge le litige. Il appartenait à la recourante, une fois son premier recours déposé, d'observer le délai procédural imparti pour le paiement de l'avance de frais, ce d'autant plus qu'elle avait été avertie expressément des conséquences d'une carence. Admettre le contraire, soit que la recourante disposait d'une « seconde chance » et pouvait rouvrir une litispendance devant la même instance et sur le même objet créerait une insécurité juridique. La LPA ne permet de saisir à nouveau la chambre de céans après qu'elle a statué par une décision finale que par la voie de la révision, non remplie in casu. | LPA.67.al1; LPA.61; LPA.80; LPA.72

## Erwägungen

### E. 2

En l'espèce, le recours objet du présent litige porte sur la décision de l'OCIRT du 8 juillet 2024 déjà attaquée par le précédent recours du 22 juillet 2024 – déclaré irrecevable par la chambre de céans le 19 août 2024. Il oppose les mêmes parties et comporte des conclusions pour ainsi dire identiques au précédent recours, notamment sur effet suspensif et au fond, visant en substance l'annulation de la décision du 8 juillet 2024. La recourante semble considérer que le fait d'avoir été « éconduite d'instance » le 19 août 2024 ne la priverait pas de la possibilité de soumettre à nouveau le fond du litige à la chambre de céans dès lors qu'elle agit dans le délai de recours. Elle ne peut être suivie. Il est vrai que son second recours a été formé dans le délai de recours. Elle avait toutefois créé par son premier recours la litispendance, qui a pris fin avec la décision finale d'irrecevabilité du 19 août 2024. Ainsi qu'il a été vu plus haut, la fin de la litispendance par une décision finale produit les mêmes effets, et ce qu'elle résulte de l'irrecevabilité du recours ou de son caractère mal fondé : elle purge le litige. Il appartenait à la recourante, une fois son premier recours déposé, d'observer le délai procédural imparti pour le paiement de l'avance de frais, ce

d'autant plus qu'elle avait été avertie expressément des conséquences d'une carence. Admettre le contraire, soit qu'elle disposerait d'une « seconde chance » et pourrait rouvrir une litispendance devant la même instance et sur le même objet, créerait une insécurité juridique. La LPA ne permet de saisir à nouveau la chambre de céans après qu'elle a statué par une décision finale que par la voie de la révision. Or, la recourante ne soutient pas, et nie même, que les conditions de la révision seraient remplies. Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable, sans qu'il y a lieu d'ordonner d'échange d'écritures (art. 72 LPA).

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.